Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20171206-2017-12-359-AR
Date de télétransmission : 06/12/2017
Date de réception préfecture : 06/12/2017

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage :
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2017	12	359

République Française

NÎMES

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION :	OBJET : AUTORISATION DE DIFFUSER DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE ACCORDEE A LA DIRECTION COMMERCE DE LA VILLE DE NIMES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DE NOEL SUR LE CENTRE VILLE
HYGIENE	

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3 et L.2214-4, concernant les pouvoirs de police du maire et l'application de ses décisions,
VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R 610-5 et R 623-2, relatifs aux contraventions,
VU le Code de Procédure Pénale,
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.3116-1, L.1422-1 et R 1334-30 à 1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,
VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26, relatifs à la prévention des nuisances sonores,
VU l'arrêté préfectoral N°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment son article 3.1, qui accorde au maire le pouvoir de délivrer des dérogations exceptionnelles,
CONSIDERANT d'une part le caractère culturel de cette manifestation,
CONSIDERANT qu'il convient de réduire la gêne occasionnée par ces manifestations en limitant les bruits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : **LA DIRECTION COMMERCE DE LA VILLE DE NIMES**, est autorisée à diffuser de la musique avec l'utilisation d'appareils amplifiés positionnés sur le Domaine Public, dans le cadre des Animations de Noël :

- **les 9, 10, 17 et 24 décembre 2017 de 14h00 à 18h00 :**
  → « **FANFARES** » au sein de l'Ecusson, sur la Place Montcalm et rue de la République.

- **le 21 décembre 2017 à 20h00 et le 23 décembre 2017 à 11h00 :**
  → « **CHORALE** » sur la place de l'Horloge.

- **les 9, 10, 16, 17 et 23 décembre de 16h00 à 18h00 :**
  → « **GROUPES FOLKLORIQUES** » au sein de l'Ecusson et sur scène au Parvis de la Maison Carrée.

- **le 27 décembre 2017 de 11h00 à 12h00 et de 17h00 à 18h00 :**
  → « **PARADE** » au sein de l'Ecusson.

ARTICLE 2 : Le niveau sonore est fixé à **85 dB (A)**

ARTICLE 3 : En cas d'excès et s'il est constaté que les activités génèrent un bruit à caractère agressif, la présente autorisation sera immédiatement retirée.

OBJET : AUTORISATION DE DIFFUSER DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE ACCORDEE A LA DIRECTION COMMERCE DE LA VILLE DE NIMES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DE NOEL SUR LE CENTRE VILLE

ARTICLE 4 : L'organisateur devra présenter une copie du présent arrêté à toute réquisition de la force publique.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra s'acquitter de la redevance auprès de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM).

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la règlementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par des peines d'amendes telles que prévues aux articles R.1337-6 et R.1337-9 du Code de la Santé Publique : contravention de 5ème classe, confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction, suspension d'activité.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

06 DEC. 2017

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS
L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite).